

## Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 02/06/2025 (FICHE N° 13 - 1/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: F. WIAME

La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire. L'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat est disponible sur le site de la Chambre depuis ce 23 mai 2025 et peut être téléchargé ici.

### TITRE 4

## LE CONTRAT DE SERVICE (OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE)

Le projet de réforme prévoit un socle de règles communes à l'ensemble des contrats de service (Sous-titre 2 du Titre 4). Pour rappel, sous ce vocable, se retrouvent les contrats d'entreprise, mais également les contrats de mandat et de dépôt. Celui qui sollicite l'exécution d'un service est appelé le « client » ou « donneur d'ordre », et celui qui fournit le service le « prestataire ». Cette fiche porte sur les obligations du prestataire. Sur le fond, la réforme est largement à droit constant, hormis sur la question du traitement du défaut de conformité. Sur la forme, les changements sont nombreux, et découlent tant de la consécration du « contrat de service » et d'un socle de règles communes, que de la volonté des auteurs de la réforme de rapprocher le régime de la vente aux autres formes de contrats nommés.

**Exécution conforme et délivrance**  
(section 2.)

**Garde**  
(section 3)

**Transfert de propriété et des risques**  
(section 4)

**Répondre de l'éviction**  
(section 5)

**Information et restitution**  
(section 6)

**Coopération**  
(section 7)

**Prendre les mesures de sécurité**  
(art. 7.4.12, § 2)

**Collaboration**  
(art. 7.4.5.)

**Sanctions**  
(section 8)

### Exécution conforme et délivrance

L'**obligation d'exécution conforme** est soit une obligation de moyens, soit de résultat, selon le cas. La notion de conformité, dans le cadre des contrats de service, est en effet différente de la notion de conformité en matière de vente. Il ne s'agit pas ici d'une garantie mais d'une responsabilité pour faute. Par ailleurs, l'article 7.4.15. explicite la notion de conformité. La réforme est à droit constant sur ces différents points. L'innovation réside très certainement dans le traitement du défaut de conformité. La proposition prévoit trois délais, calqués sur le système mis en place pour la vente. L'article 7.4.17. vise d'abord le délai dit « de conformité » (différent d'un délai « de garantie » visé dans la vente puisque le système mis en place pour les contrats de service est une responsabilité pour faute) qui est de 10 ans à dater de l'agrément du service (et non de la délivrance comme en matière de vente, exposé des motifs, p. 139). L'article 7.4.18. prévoit ensuite un délai raisonnable, tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, pour dénoncer (conformément à l'article 1.5.) le défaut de conformité à compter de la découverte du défaut, ou du moment où le client aurait dû le découvrir, et au plus tôt à compter de la délivrance.

Il ne s'agit donc plus d'un délai pour ester en justice. A défaut de respecter ce délai raisonnable, le client est déchu du droit de se prévaloir du défaut. Enfin, l'article 7.4.19. vise un délai de prescription de deux ans à dater de la dénonciation. Dans le système proposé, le client bénéficie donc, potentiellement, d'un droit d'action de 12 ans (à noter que la situation du client confronté à un défaut de conformité qui ressort de la responsabilité décennale [7.4.49.] est donc dans une situation moins favorable dès lors que, dans ce cas, le client doit agir en justice dans le délai préfixe de 10 ans. La Section de législation du Conseil d'état a relevé cette différence de traitement, difficilement justifiable). Il faut espérer que le législateur apporte une solution à ce problème.

### Les trois délais en matière de défaut de conformité

- \*Le **délai de conformité** : 10 ans (à dater de l'agrément)
- \*Le **délai de dénonciation** : délai raisonnable (à dater de la découverte)
- \*Le **délai de prescription** : 2 ans (à dater de la dénonciation du défaut)

**La délivrance** (art.7.4.20. et 21): la notion de délivrance dans le cadre du contrat de service est conforme au droit commun. Toutefois, l'articulation de cette obligation avec l'obligation d'exécution conforme est plus délicate en cette matière.

## Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil

DATE : 02/06/2025 (FICHE N° 13 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: F. WIAME



La délivrance ne se conçoit en réalité, sauf à confondre l'obligation d'exécution et de délivrance, que dans les contrats de services où une chose doit être délivrée ou restituée au client à l'issue de la prestation de service. Tel que présentée, la distinction entre les deux obligations manque de clarté, ce que relève le Conseil d'état dans son avis du 23 mai dernier.

L'article 7.4.25 traite quant à lui du transfert des risques, qui s'opère au moment de la délivrance du service (le §2 concerne les contrats de service avec un consommateur).

### Obligation de répondre de l'éviction

Toujours dans l'optique de rapprocher les régimes de la vente des autres contrats, les auteurs de la réforme ont calqué l'article 7.4.26 sur l'article 7.2.20. Ainsi, le prestataire a également une obligation relative à l'éviction, tant de son fait personnel que du fait des tiers. Il ne s'agit toutefois pas, dans le cadre d'un contrat de service, d'une garantie mais d'une obligation de moyen ou de résultat, selon le cas. L'utilité pratique d'une telle disposition reste à démontrer, de même que la pertinence de maintenir deux obligations distinctes, d'exécution conforme et d'éviction (le même questionnement se pose en matière de vente).

### Obligations d'information et de restitution

Cet article est inspiré de l'obligation de reddition des comptes dans le cadre du contrat de mandat, et est généralisé à l'ensemble des contrats de service. Les auteurs de la réforme rapprochent cette obligation « de se justifier » de l'obligation de collaboration commune aux deux parties. Quant à l'obligation de restitution prévue au § 2, qui absorbe l'obligation de restitution du dépositaire, elle est également généralisée à tous les contrats. Cette obligation de restitution est une obligation de résultat, mais appréciée au regard de l'obligation de garde, qui est une obligation de moyens. En conséquence, si le prestataire est en défaut d'exécuter son obligation de restitution, il lui suffit de démontrer qu'il a exécuté son obligation de garde en personne prudente et raisonnable pour être libérée. Cela confirme le droit appliqué en matière de contrat de dépôt, et du manquement à l'obligation de restitution. La suite de la disposition simplifie ce qui existait déjà en matière d'obligation de restitution dans l'ancien code civil.

### Prendre les mesures de sécurité nécessaires

L'exposé des motifs expose que cette obligation a été développée par la jurisprudence de fond et la doctrine, autour de la notion d'exécution de bonne foi (fonction complétive) et de l'obligation d'exécution conformément aux règles de l'art. Elle est maintenant consacrée dans le texte. Cette obligation implique que le prestataire a l'obligation, dans le cadre du service qu'il doit exécuter, de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que l'exécution du service puisse occasionner des dommages au client, à ses biens ou à des tiers ou leurs biens, ou à l'environnement ... En principe, il s'agit d'une obligation de moyens.



### Obligation de garde

La Section 3 du Chapitre 3 du Titre 4 vise l'obligation de garde dans le contrat de service. Il s'agit, en principe, d'une obligation de moyen, évaluée en fonction du caractère onéreux ou non du contrat de service (cfr le principe de modération de la réparation du dommage dans le contrat de service à titre gratuit, art. 7.4.13.). Si l'obligation de garde est vue comme une obligation accessoire dans les contrats de service qui n'appartiennent pas à la sous-catégorie du « contrat de dépôt », il s'agit d'une obligation essentielle dans ce dernier cas (et un des éléments essentiels de celui-ci) (sur ce choix de ne pas traiter le contrat de dépôt de manière distincte, et celui de supprimer le dépôt nécessaire, voy. la fiche-info n°11). Pour le reste, l'usage du bien confié est interdit, sauf dans trois hypothèses énoncées à l'article 7.4.23. Les auteurs de la réforme ont simplifié et modernisé l'obligation de garde en matière de dépôt.

### Transfert de propriété et des risques

L'article 7.4.24. de la Section 4 traite de l'obligation de transférer la propriété, qui concerne tant le produit fini que les matières premières éventuelles que le prestataire a fournies. L'article distingue deux hypothèses : le contrat de service qui porte sur la production ou la construction d'un bien, et le contrat de service qui porte sur la transformation d'un bien existant sur lequel le client dispose d'un droit de propriété ou d'usage. Dans le premier cas, la propriété du produit fini, et des matériaux incorporés, s'opère au moment de la délivrance. Dans le second cas, la propriété des matériaux est transférée au fur et à mesure de leur incorporation.

Prochaine fiche : le contrat de service (causes d'extinction)